Article G-39: Exclusions

- 1. Sans préjudice de l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article O-02 (Sécurité nationale), la décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément à cet article, ne sera pas assujettie à ces dispositions.
- 2. Les dispositions de la présente section et du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas aux questions visées à l'annexe G-39.2.

Section III - Définitions

Article G-40: Définitions

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention de New York s'entend de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention du CIRDI s'entend de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention interaméricaine s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

devise du Groupe des Sept s'entend de la devise de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

entreprise a le même sens qu'à l'article B-01 (Définitions d'application générale), et comprend une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales;

existant signifie en vigueur au 1^{er} janvier 1994 dans le cas du Canada, et au 29 décembre 1995 dans le cas du Chili;

investissement s'entend:

a) d'une entreprise;